

BGer 6B_595/2022 vom 2. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_595_2022

FR: TF 6B_595/2022 du 2 juin 2023

IT: TF 6B_595/2022 del 2 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Dénonçant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'ordonner une expertise portant sur les contrats d'affrètement ainsi que sur les rémunérations usuelles des différents acteurs actifs dans ce domaine. Pour le recourant, cette expertise devrait permettre de déterminer les droits et obligations des parties à la présente cause et, en particulier, l'étendue du mandat et des pouvoirs que lui avait confié l'intimée.

E. 1.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 1.2

La cour cantonale a exposé les relations contractuelles qui existaient entre les parties. Elle a refusé d'ordonner une expertise au motif que le recourant n'avait pas développé en quoi l'expertise serait susceptible de modifier l'appréciation qui pourrait être faite des éléments figurant déjà au dossier ni en quoi cette nouvelle preuve serait déterminante pour l'issue du litige (jugement attaqué, p. 19). Dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral, le recourant ne donne aucune explication complémentaire, de sorte que la cour de céans ne voit pas non plus en quoi l'expertise pourrait modifier les faits clairement circonscrits qui sont reprochés au recourant en relation avec l'infraction d'abus de confiance. Insuffisamment motivée (cf. art. 106 al. 2 LTF), l'argumentation du recourant est donc irrecevable.

E. 2

Dénonçant la violation des règles de la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après: LDIP), le recourant conteste sa condamnation pour abus de confiance.

E. 2.1

Commets un abus de confiance au sens de l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP , celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

E. 2.1.1

Sur le plan objectif, l'infraction à l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 p. 300; 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2).

En ce qui concerne le transfert de sommes d'argent, les valeurs patrimoniales sont considérées comme confiées, si l'auteur agit comme auxiliaire du paiement ou de l'encaissement, en tant que représentant direct ou indirect, notamment comme employé d'une entreprise, organe d'une personne morale ou comme fiduciaire. En revanche, lorsque l'auteur reçoit les valeurs patrimoniales pour lui-même, les valeurs ne lui sont pas confiées, même s'il doit ensuite verser une somme équivalente ou une partie de celle-ci sur la base d'un rapport juridique distinct; l'inexécution de l'obligation de reverser une somme d'argent ne suffit pas à elle seule pour constituer un abus de confiance (ATF 118 IV 239 consid. 2b p. 241 s.).

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l' art. 138 ch. 1 al. 2 CP , la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5; cf. arrêts 6B_1354/2020 du 1er juin 2022 consid. 2.1; 6B_291/2022 du 4 mai 2022 consid. 3.3.1; 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1).

E. 2.1.2

D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de

compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a).

E. 2.2

La cour cantonale a constaté que D._____ Sàrl a joué un rôle d'intermédiaire dans le cadre des contrats d'affrètement conclus entre B._____ et F._____ les 7 juin et 25 juillet 2016, portant sur deux avions A321-200. Ainsi, représentée par le recourant, D._____ Sàrl a reçu de la part de B._____, entre le 3 juillet et le 10 août 2016, un montant de 1'490'440 EUR destiné à F._____ pour l'affrètement des avions. Elle a ensuite transféré un montant de 1'273'072 EUR à F._____. A la suite de la résiliation des contrats, cette dernière société a retourné, entre les 17 et 19 août 2016, le montant qu'elle avait perçu. Elle a remis les valeurs à D._____ Sàrl, pour que cette société les restitue à B._____. D._____ Sàrl a donc bien reçu le montant en tant qu'auxiliaire d'encaissement, à charge pour elle de les remettre à B._____. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a considéré que les valeurs devaient être considérées comme confiées au sens de l' art. 138 al. 1 CP .

E. 2.3

Le recourant dénonce une violation des dispositions de la LDIP. Selon lui, la cour cantonale ne pouvait pas arriver à la conclusion qu'il avait commis l'infraction d'abus de confiance sans examiner le contenu du droit anglais. Il expose qu'en vertu de l' art. 116 al. 1 LDIP , le contrat est régi par le droit choisi par les parties, l'élection de droit devant être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances (al. 2); aux termes de l' art. 16 LDIP , le contenu du droit étranger doit être établi d'office par le juge. Il se réfère aux titres n° s 5 et 7 produits à l'appui de son recours, à savoir à une

letter of intent du 12 mai 2016 qui serait soumise au droit anglais et au jugement de première instance qui le constate. Le recourant n'explique toutefois pas en quoi cette

letter of intent influencerait sur les actes qui lui sont reprochés en relation avec l'infraction d'abus de confiance. En particulier, il ne précise pas en quoi elle l'aurait autorisé à disposer des montants qui lui avaient été remis par F._____ à l'intention de l'intimée.

Insuffisamment motivée (art. 42 al. 2 LTF), son argumentation est irrecevable.

E. 2.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence, en confirmant le verdict de culpabilité du jugement de première instance, sans établir préalablement le droit applicable aux relations contractuelles entre les parties, respectivement en faisant application à tort du droit suisse. Comme vu ci-dessus, l'argumentation du recourant est insuffisamment motivée et, partant, irrecevable.

E. 3

Dénonçant une violation de l' art. 398 al. 5 CPP , le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû déclarer irrecevable la déclaration d'appel déposée par l'intimée, dans la mesure où cette déclaration portait exclusivement sur les conclusions civiles et que le juge de première instance avait renvoyé l'intimée à agir devant le juge civil.

E. 3.1

L' art. 398 al. 5 CPP est sans portée ici dès lors que le recourant avait de son côté également formé un appel pour contester la culpabilité retenue en première instance (cf. LUZIUS EUGSTER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 4

in fine ad art. 398 CPP). Quoi qu'il en soit, la valeur litigieuse de 10'000 fr. étant largement dépassée (cf. art. 308 al. 2 CPC), l'intimée était habilitée à former un appel pour obtenir l'entier des prétentions civiles articulées en première instance, à l'égard desquelles le tribunal correctionnel l'avait renvoyée à agir au civil.

E. 3.2

Le recourant dénonce une violation des dispositions de la LDIP en relation avec les conclusions civiles, reprochant à la cour cantonale de ne pas avoir appliqué le droit anglais. En effet, selon l' art. 133 al. 3 LDIP , lorsqu'un acte illicite viole un rapport juridique existant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique. Or, pour le recourant, les parties sont liées par un rapport contractuel préexistant soumis au droit anglais. Il se réfère à cet égard à nouveau aux "titres" n° s 5 et 7, produits à l'appui de son mémoire de recours, à savoir la

letter of intent du 12 mai 2016 et au jugement de première instance. Il ne précise toutefois pas en quoi ce document serait pertinent à l'égard des faits pour lesquels l'abus de confiance a été retenu et en quoi il devrait influencer sur les prétentions civiles de l'intimée. Les conclusions civiles ont en l'occurrence été allouées en considération de l'acte illicite constitué par l'abus de confiance sans considération des relations contractuelles (cf. jugement attaqué, p. 27). Insuffisamment motivée (cf. art. 42 al. 2 LTF), l'argumentation du recourant est irrecevable.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.